

Mardi 26 juillet 1960.

Collation du titre de ministre
plénipotentiaire au chef du
protocole.

Département politique. Proposition du 21 juillet 1960.
Département des finances et des douanes. Lettre du 20 juillet
1960 (adhésion).

Le chef du protocole est autorisé par le Conseil fédéral à se prévaloir dans l'exercice de ses fonctions du titre personnel de conseiller de légation. La collation d'un titre diplomatique au chef du protocole a pour but de faciliter les contacts officiels qu'il est sans cesse appelé à avoir avec les membres du corps diplomatique à Berne et les personnalités étrangères visitant notre pays.

Le titre de conseiller de légation fut choisi naguère lorsque les chefs de mission accrédités à Berne avaient presque tous rang de ministre. Maintenant que la plupart d'entre eux sont des ambassadeurs, il se révèle nécessaire de conférer au chef du protocole un titre diplomatique plus élevé. En effet, il est appelé à convoquer dans son bureau des chefs de mission. Il peut alors se trouver dans une situation embarrassante si son rang diplomatique est par trop inférieur à celui de son interlocuteur. Signalons, à titre d'exemple, que récemment un ambassadeur étranger a fait des difficultés pour se rendre à la convocation du chef du protocole prétextant que son rang lui permettrait d'exiger d'être reçu par un ministre lorsqu'il était appelé au Palais fédéral.

En outre, le chef du protocole a pour tâche de saluer au nom du Conseil fédéral les souverains ou chefs d'Etat étrangers à leur arrivée en Suisse. Des situations équivoques qui se sont déjà présentées à ces occasions pourraient être évitées à l'avenir en conférant au chef du protocole un titre diplomatique plus élevé lui permettant de le ranger plus haut dans la liste de présence.

Dans la plupart des pays, le chef du protocole a rang de ministre, voire d'ambassadeur. Sans vouloir multiplier les exemples, signalons que les chefs de protocole de l'Autriche, des Pays-Bas, de la Suède et de la Finlande sont des ministres.

Le département politique estime que la tâche du chef du protocole serait facilitée s'il était autorisé à se prévaloir du titre de ministre plénipotentiaire. Une telle mesure serait sans conséquence financière puisqu'elle ne comporterait aucune modification ni de la situation administrative de l'intéressé, ni du montant de l'indemnité de fonction allouée au chef du protocole



- 2 -

en vertu de la décision du Conseil fédéral du 10 janvier 1956.

Vu ce qui précède et d'entente avec le département des finances et des douanes, le Conseil fédéral

d é c i d e :

- 1) M. Richard Aman, 1er chef de section au département politique, est autorisé à se prévaloir dans l'exercice de ses fonctions de chef du protocole du titre personnel de ministre plénipotentiaire. Cette décision qui entre en vigueur immédiatement ne modifie pas sa situation administrative et son traitement de base reste fixé à 23'600 francs pour l'année 1960.
- 2) Le département politique est chargé de l'exécution de cette décision.

Extrait du procès-verbal au département politique (en 10 exemplaires) pour exécution et au département des finances et des douanes, pour son information.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

F. Weber

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

F. Weber